

DROITS > Dossier

RÉVERSION

NE PASSEZ PAS À CÔTÉ DE VOS DROITS !

Au décès d'un des conjoints, la veuve (ou le veuf) peut demander et percevoir une partie de la retraite du défunt : la pension de réversion.

Les conditions d'attribution de celle-ci varient selon les ressources et les régimes de retraite. **Voici des repères pour vous y retrouver.**

CATHERINE JANAT

1 LES CONDITIONS À REMPLIR

SI LE DÉFUNT ÉTAIT SALARIÉ

→ Vous aurez droit à la réversion de sa retraite de base si :

• vous avez au moins 55 ans (51 ans pour un décès survenu avant 2009) ;

• vos ressources ne dépassent pas 2080 fois la valeur du smic horaire applicable au 1^{er} janvier de l'année (en 2017 : 20 300,80 € par an, 1692 € par mois). Revivre en couple ne vous empêche pas d'obtenir la réversion. Mais ce sont les ressources du couple qui sont prises en compte, et le plafond est multiplié par 1,6 (32 481,28 € par an, 2706,77 € par mois en 2017).

→ Vous toucherez 54% de la retraite de base du défunt (sans les majorations). Lorsque le total « réversion + ressources » est supérieur au plafond de ressources, la réversion est réduite du dépassement. Exemple : avec une retraite de 16 000 € et un droit à une réversion de base de 7 000 €, le plafond de ressources est dépassé

286,14 €
par mois

C'est le minimum mensuel de la réversion de la retraite de base des salariés, artisans et commerçants au 1^{er} octobre 2017. Il vous sera accordé si le défunt a cotisé au moins 60 trimestres (avec moins de trimestres, le montant est diminué en proportion). 882,63 € est le montant mensuel maximum.

MARIAGE EXIGÉ

Seuls les conjoints peuvent prétendre à la réversion, hommes et femmes ayant les mêmes droits. En revanche, ni les concubins, ni les partenaires de pacs n'y ont droit.

de : (16 000 € + 7 000 €) - 20 300,80 € = 2 699,20 €. La réversion versée est donc de : 7 000 € - 2 699,20 € = 4 300,80 € par an.

→ La réversion peut être majorée de 11,1% si vous avez au moins 65 ans et si vos ressources ne dépassent pas 2580,24 € par trimestre.

→ Vous aurez aussi droit aux réversions de ses complémentaires Arrco (et Agirc s'il était cadre), quelles que soient vos ressources, si :

• vous n'êtes pas remarié (un ex-conjoint non remarié peut donc y prétendre) ;

• vous avez au moins 55 ans ; il n'y a pas de condition d'âge si vous êtes invalide ou avez au moins deux enfants à charge au moment du décès de votre conjoint ou ex-conjoint. La règle des 55 ans vaut pour un décès survenu à compter du 1^{er} juillet 1996 à l'Arrco et du 1^{er} mars 1994 à l'Agirc. Pour un décès antérieur, des règles différentes s'appliquent. Se rapprocher de la caisse de cotisation du défunt.

→ Vous toucherez 60% des complémentaires du défunt. S'il les avait obtenues avec un abattement (il n'avait pas accompli une carrière complète), les 60% seront appliqués sur le montant plein (sans abattement). En aucun cas, la réversion ne peut être supérieure à la retraite qui était versée. Attention ! Vous aurez droit à ce montant à l'Agirc à partir de ~~60 ans~~ 55 ans ou de 55 ans, seulement si vous percevez la réversion du régime de base : sinon, la pension est affectée d'un coefficient d'abattement.

à partir du 4/1/2019

SI LE DÉFUNT ÉTAIT FONCTIONNAIRE

→ Pas de condition d'âge, ni de ressources. Mais il faut :

- avoir été marié au moins 2 ans avant le départ à la retraite du fonctionnaire, ou 4 ans avant son décès. Cette condition de durée n'est pas exigée si un enfant est né de l'union ;
 - ne pas revivre en couple (ni union libre, ni pacs, ni remariage).
- Son montant est égal à 50% de la retraite du défunt.

SI LE DÉFUNT ÉTAIT ARTISAN OU COMMERÇANT

→ Pour la réversion de la retraite de base, conditions d'attribution et mode de calcul sont identiques à ceux des salariés.

→ Conjoint et ex-conjoint ont droit, en outre, à la réversion de la complémentaire (60%) à condition d'avoir au moins 55 ans et des ressources annuelles ne dépassant pas 79 704 € en 2018. Si le total ressources + réversion de la complémentaire dépasse le plafond, la pension est diminuée du montant du dépassement. Un remariage ne supprime pas la réversion de la complémentaire.

2

LA DEMANDER :
OÙ, QUAND,
COMMENT

LA RÉVERSION N'EST JAMAIS ATTRIBUÉE AUTOMATIQUEMENT. IL FAUT LA DEMANDER

→ Si le défunt relevait de plusieurs régimes, une seule demande suffit pour le régime général, le régime des salariés et non salariés agricoles (MSA), le régime de Sécurité sociale des travailleurs indépendants, les régimes de base des professions libérales (sauf avocats) et le régime des cultes. Utiliser le formulaire officiel Cerfa n°13364*02, téléchargeable sur le site www.service-public.fr

SI VOTRE EX-CONJOINT NE S'EST PAS REMARIÉ

Si vous remplissez la condition de ressources, vous recevrez l'intégralité de la réversion de la retraite de base. Pour les complémentaires Agirc-Arrco, tout dépend de la durée du mariage par rapport au nombre de trimestres validés.

Exemple : pour 20 ans de mariage (80 trimestres), 166 trimestres validés et une réversion de complémentaire de 1 000 € par mois, l'ex-conjoint recevra : 1 000 € x 80/166 soit un peu moins de 482 € par mois.

CONTACTS

- **Salariés**
Régime de base :
Tél. 3960 (0,06 €/min + prix de l'appel) ;
www.lassuranceretraite.fr
Complémentaire :
Tél. 0 820 200 189 ;
www.agirc-arrco.fr
- **Fonctionnaires**
Tél. 02 40 08 87 65 ;
retraitesdeletat.gouv.fr
Retraite additionnelle :
www.rafp.fr
- **Artisans/commerçants**
Tél. 3648 (prix de l'appel, service gratuit) ;
www.secu-independants.fr

→ Mais il faudra d'autres démarches pour obtenir la réversion auprès :

- des régimes complémentaires des salariés Agirc-Arrco : s'adresser à la caisse du défunt ou au Cicas (centre d'information retraite, lire encadré « Contacts » ci-contre) ;
- du régime des fonctionnaires : faire la demande sur l'imprimé Cerfa n°11979*06, téléchargeable sur le site www.formulaires.modernisation.gouv.fr

N'ATTENDEZ PAS POUR FAIRE VOS DEMANDES

→ Vous pouvez choisir le point de départ de votre réversion : au plus tôt le premier jour du mois suivant celui où vous remplissez les conditions.

→ Dans le régime de base des salariés et des indépendants, si vous lancez les démarches dans les 12 mois qui suivent le décès, votre réversion de base prendra effet à compter du premier jour du mois suivant le décès (si vous remplissez les conditions). Passé ce délai, la réversion ne pourra être attribuée qu'à compter du premier jour du mois suivant la date de réception de la demande.

→ Dans le régime de la fonction publique, si votre demande est tardive, le rappel des sommes dues au titre de la réversion concernera l'année au cours de laquelle la demande est déposée et les 4 années antérieures.

LES PRÉLÈVEMENTS SUR LES RÉVERSIONS

Sur le montant de vos réversions seront, en principe, retenus : 8,3% depuis le 1^{er} janvier 2018 au titre de la CSG, 0,5% de CRDS et 0,3% de contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (Casa). En fonction du montant de votre revenu fiscal de référence, vous pouvez être partiellement ou totalement exonéré de ces contributions.

RETROUVEZ L'INTÉGRALITÉ DU
DOSSIER DANS NOTRE TEMPS
FÉVRIER 2018 (N°578)



AG2R LA MONDIALE

Références à rappeler

N° de sécurité Sociale :

Régime Agirc (Cadres sur la TB et TC)

Dispositions pour les décès à compter du ~~01/03/94~~ 01/01/2019

| Bénéficiaires | Age de la réversion de l'ayant droit | Taux de réversion (% des droits de l'ancien salarié) |
|---|---|--|
| Veuves, Veufs non remariés Ex-conjointes, Ex-conjoints divorcés non remariés | 60 ans 55 ans | 60 % |
| | Entre 55 et 60 ans si titulaire d'une pension de réversion du régime de base (CARSAT / MSA / CAN) | |
| Veuves, Veufs non remariés Ex-conjointes, Ex-conjoints divorcés non remariés | Entre 55 et 60 ans par anticipation | Abattement 52% à 55 ans 53,6% à 56 ans 55,2% à 57 ans 56,8% à 58 ans 58,4% à 59 ans |
| | | |

• Aucune condition d'âge n'est exigée si au moment du décès :

- Le bénéficiaire a 2 enfants à charge de moins de 25 ans issus ou non du mariage avec le défunt (les droits de réversion sont maintenus si les enfants cessent d'être à charge)*

OU

- S'il est invalide au décès ou ultérieurement (suspension de la pension de réversion jusqu'à l'âge requis si l'invalidité cesse)

• Les droits de réversion sont supprimés en cas de remariage.

*Tout enfant conçu avant le décès du participant et né au cours d'un délai de 300 jours doit être pris en compte. Les droits de réversion, qui ne peuvent être ouverts qu'à la naissance du second enfant, prennent effet au 1er jour du mois civil suivant le décès.

Sont considérés à charge les enfants :

- âgés de moins de 18 ans
- âgés de 18 à 25 ans étudiants, apprentis, demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi et non indemnisés
- quel que soit son âge si invalide, à condition que l'état d'invalidité ait été constaté avant le 21ème anniversaire

1022 16596657 13/15 TBR

003,004





Références à rappeler
N° de sécurité Sociale :

CONDITIONS D'OUVERTURE DES DROITS DE REVERSION

Régime Arrco (Non Cadres sur T1 et T2, Cadres sur T1)

Dispositions pour les décès à compter du 01/07/96 (sans changement au 1/1/2019)

| Bénéficiaires | Age de la réversion de l'ayant droit | Taux de réversion (% des droits de l'ancien salarié) |
|--|--------------------------------------|--|
| Veuves, Veufs non remariés | 55 ans | 60 % |
| Ex-conjointes, Ex-conjoints divorcés non remariés | | |

• **Aucune condition d'âge n'est exigée si au moment du décès :**

- Le bénéficiaire a 2 enfants à charge de moins de 25 ans issus ou non du mariage avec le défunt (les droits de réversion sont maintenus si les enfants cessent d'être à charge)*

OU

- S'il est invalide au décès ou ultérieurement (suspension de la pension de réversion jusqu'à l'âge requis si l'invalidité cesse)

• **Les droits de réversion sont supprimés en cas de remariage.**

*Tout enfant conçu avant le décès du participant et né au cours d'un délai de 300 jours doit être pris en compte. Les droits de réversion, qui ne peuvent être ouverts qu'à la naissance du second enfant, prennent effet au 1er jour du mois civil suivant le décès.

Sont considérés à charge les enfants :

- âgés de moins de 18 ans
- âgés de 18 à 25 ans étudiants, apprentis, demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi et non indemnisés
- quel que soit son âge si invalide, à condition que l'état d'invalidité ait été constaté avant le 21ème anniversaire

1022.16546657.13/44 TBR

002/004





AG2R LA MONDIALE

Références à rappeler

N° de sécurité Sociale :

REGLES DE PARTAGE

| Situation à la liquidation de la première pension de réversion | Durée de mariage* | Calcul de la pension de réversion |
|---|--------------------------|--|
| Conjoint survivant seul | | Points (1) x taux de réversion (2) |
| Ex-conjoint divorcé non remarié unique | <= durée d'assurance (3) | $\frac{\text{Points (1) x taux de réversion (2) x durée du mariage}^*}{\text{durée d'assurance (3)}}$ |
| | > durée d'assurance (3) | Points (1) x taux de réversion (2) |
| Pluralité d'ex-conjoints divorcés non remariés en l'absence de conjoint survivant | <= durée d'assurance (3) | $\frac{\text{Points (1) x taux de réversion (2) x durée du mariage}^*}{\text{durée d'assurance (3)}}$ |
| | > durée d'assurance (3) | $\frac{\text{Points (1) x taux de réversion (2) x durée du mariage}^*}{\text{durée globale des mariages (4)}^*}$ |
| Coexistence d'un conjoint survivant épousé après le 12 janvier 1998 et d'un ou plusieurs ex-conjoints divorcés non remariés | | $\frac{\text{Points (1) x taux de réversion (2) x durée du mariage}^*}{\text{durée globale des mariages (4)}^*}$ |
| Coexistence d'un conjoint survivant épousé avant le 13 janvier 1998 et d'un ou plusieurs ex-conjoints divorcés avant le 1er juillet 1980 et non remariés. | | <p>Conjoint survivant : Points (1) x taux de réversion (2)</p> <p>Ex-conjoints divorcés : $\frac{\text{Points (1) x taux de réversion (2) x durée du mariage}^*}{\text{durée globale des mariages (4)}^*}$</p> |
| Coexistence d'un conjoint survivant épousé avant le 13 janvier 1998 et d'ex-conjoints divorcés avant et après le 1er juillet 1980 et non remariés. | | <p>Conjoint survivant : $\frac{\text{Points (1) x taux de réversion (2) x (D1 + D2)}}{\text{durée globale des mariages (4)}^*}$</p> <p><i>D1 = durée du mariage du conjoint survivant*</i> <i>D2 = durée du mariage de l'ex-conjoint divorcé avant le 1er juillet 1980</i></p> <p>Ex-conjoints divorcés : $\frac{\text{Points (1) x taux de réversion (2) x durée du mariage}^*}{\text{durée globale des mariages (4)}^*}$</p> |

(1) Nombre de points inscrits au compte du participant décédé.

(2) Taux appliqué en fonction de l'âge ou de la situation de l'ayant droit

(3) Durée d'assurance du participant décédé limitée à un nombre de trimestres en fonction de la date d'effet des allocations de réversion (cf. guide réglementaire Agirc et Arrco titre VIII-4.7.1.2)

(4) Total des durées de mariage du participant décédé avec les ayants droit potentiels.

* Dans la situation spécifique de l'ayant droit divorcé puis remarié avec son ex-conjoint, il conviendra d'ajouter le nombre de mois du premier mariage à tous ces paramètres (cf. circulaire Agirc-Arrco 2006-6-DRE)

